

**Rapport alternatif de la  
Ligue des droits et libertés du Québec**

**Aux membres experts  
du Comité des droits de l'homme**

**Suite au dépôt du sixième  
Rapport périodique du Canada  
portant sur ses engagements à l'égard du  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)  
(2006-2015) CCPR/C/CAN/6  
et  
la *Liste des points* formulée par la suite par  
le Comité des droits de l'homme  
CCPR/C/CAN/Q/6**

**5 juin 2015**

## **Avant-propos**

### **1. Contexte général et historique**

### **2. Des exemples concrets de répression de la contestation sociale au Canada et plus particulièrement au Québec de 2006 à 2015**

- A. Les manifestations en marge du sommet du G20 à Toronto en juin 2010
- B. Le mouvement de grève étudiant au Québec en 2012
- C. La grève étudiante de 2015
- D. Les manifestations de groupes contestataires ciblés à Montréal

### **3. Les violations des droits et libertés dans le contexte de la contestation sociale**

- A. Les arrestations massives (Articles 9, 19, 21 et 22 du PIDCP)
- B. Les conditions de détention abusives et les garanties judiciaires bafouées (Articles 7, 9, 10, 19, 21 et 22 du PIDCP)
- C. L'emploi d'armes dangereuses de contrôle de foule (Articles 6, 7, 9, 19, 21 et 22 du PIDCP)
- D. Le profilage politique des manifestant-e-s (Articles 2, 19, 21, 22 et 26 du PIDCP)
- E. L'impunité relative aux actions policières et politiques (Article 2 du PIDCP)
- F. L'utilisation arbitraire d'outils législatifs et réglementaires (Articles 2, 19, 21, 22 et 26 du PIDCP)
- G. L'adoption de dispositions législatives et réglementaires visant à limiter l'exercice de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Articles 19, 21 et 22 du PIDCP)

### **4. Sommaire des recommandations**

## Avant-propos

1. La Ligue des droits et libertés du Québec (LDL) est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan fondé en 1963. Les objectifs poursuivis par la LDL sont la défense et la promotion des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'homme*, dont elle soutient l'universalité et l'indivisibilité. La LDL est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.
2. La LDL souhaite porter à l'attention des membres experts du Comité des droits de l'homme (CDH) ses observations et ses recommandations se rapportant à certains points spécifiques du [rapport du Canada](#)<sup>1</sup> et de la [Liste de questions formulées par le CDH](#)<sup>2</sup>, en vue de la 114<sup>e</sup> session que se tiendra du 29 juin au 24 juillet 2015, dont la **question 10**, portant sur les mauvais traitements et l'usage excessif de la force, notamment pendant les manifestations étudiantes de 2012, la **question 11**, concernant l'utilisation des armes à impulsions ainsi que la **question 18** concernant les restrictions illicites imposées au droit de réunion pacifique.
3. La LDL est particulièrement préoccupée par la répression subie dans les dernières années par de nombreux mouvements de contestation sociale, notamment en Ontario lors du Sommet du G20 en 2010 ainsi qu'au Québec. Afin d'illustrer nos propos par des exemples concrets, notre analyse et nos observations porteront sur les manifestations qui ont été le plus durement réprimées entre 2006 et 2015.

### 1. Contexte général et historique

4. Depuis deux décennies, nous assistons au Canada à une tendance généralisée à la criminalisation de la dissidence et à la répression de manifestations de protestation sociale. Cette tendance a été dénoncée à différentes reprises par la LDL ainsi que par d'autres organisations canadiennes et internationales, telles la FIDH et la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal (CIDDHU). Plus particulièrement, les plans d'interventions stratégiques mis en œuvre par les forces de l'ordre lors de ces manifestations ont aussi été dénoncés : surveillance et infiltration des groupes avant la tenue des événements, actions menées par des agents provocateurs durant des manifestations, arrestations massives et préventives, recours à des gaz ou autres armes chimiques et conditions de détention inacceptables des personnes arrêtées.
5. Parce que ces stratégies policières mettent en péril l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, qu'elles portent atteinte à l'intégrité des personnes et donnent lieu à des arrestations arbitraires et des détentions abusives, diverses instances internationales dont le CDH, le Comité contre la torture (CAT), la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), le Rapporteur spécial sur les droits de réunion pacifique et d'assemblée, ainsi que la Haute-

---

<sup>1</sup>[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fCAN%2f6&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fCAN%2f6&Lang=fr)

<sup>2</sup> <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/225/95/PDF/G1422595.pdf?OpenElement>

Commissaire aux droits de l'homme ont adressé au Canada, de façon répétée depuis 2005, leurs préoccupations et recommandations demandant un redressement de la situation.

6. Ainsi, en 2005, devant la persistance de ces allégations, le CAT avait recommandé que « l'État procède à une étude publique et indépendante et à un réexamen de sa politique concernant les méthodes de contrôle de foule, soit l'emploi d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques »<sup>3</sup>.
7. Un an plus tard, le CDH s'est dit préoccupé « par les renseignements selon lesquels la police, en particulier dans la Ville de Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants ». À la réponse du Canada soutenant que les arrestations n'étaient pas arbitraires puisqu'elles s'appuyaient sur une base légale, le Comité a rappelé « que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte, en particulier aux articles 19 et 21 ». Le Comité a, entre autres, demandé des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal et a recommandé que l'État enquête sur les pratiques des forces de police de Montréal et veille « à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales soient arrêtés »<sup>4</sup>.
8. En 2012, le CAT a réitéré son inquiétude concernant l'usage excessif de la force par des agents de la paix, les méthodes de contrôle de foule et les conditions de détention inhumaines en particulier dans le centre de détention temporaire lors du Sommet du G20 à Toronto en juin 2010. Le Comité a souligné la nécessité pour l'État de mener une enquête sur tous les aspects du Sommet, ainsi que de s'assurer que toutes les allégations de mauvais traitement ou d'usage excessif de la force par la police fassent, sans délai, l'objet d'enquêtes impartiales et soient punies<sup>5</sup>.
9. Rappelons qu'en octobre 2010, lors de la présentation du rapport de la LDL, de concert avec la CIDDHU et la FIDH, la CIDH s'était montrée très préoccupée à propos des événements survenus durant le Sommet du G20 et s'inquiétait des enquêtes et démarches à mener pour assurer le respect des droits des personnes ayant fait l'objet de la répression policière<sup>6</sup>. Pour sa part, le Rapporteur spécial sur les droit

---

<sup>3</sup>ONU, Comité contre la torture, 31<sup>ème</sup> sess., Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Canada. 07/07/2005. CAT/C/CR/34/CAN, 5. h).

<sup>4</sup>ONU, Comité des droits de l'homme, 85<sup>ème</sup> sess., Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte – Observation finales du Comité des droits de l'homme – Canada, CCPR/C/CAN/5

<sup>5</sup>ONU, Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales, Canada, 25 juin 2012, CAT/C/CAN/CO/6, au para. 22

<sup>6</sup> Voir les questions de la Commission et la réponse du Canada :

<http://liguedesdroits.ca/assets/files/publications/analyses/Reponse%20Canada%202011%20fevrier.pdf>

de réunion pacifique et d'assemblée, Maina Kiai, a dénoncé les pratiques d'encerclement et d'arrestation massive observées lors de ce sommet<sup>7</sup>.

10. Malgré le nombre élevé et la convergence de l'ensemble de ces observations et recommandations, le Canada et les autorités concernées n'y ont pas donné suite. Aucune véritable enquête publique ayant le pouvoir de contraindre les dirigeants politiques et policiers à témoigner n'a été mise sur pied avec le mandat :

- d'examiner les rôles et responsabilités des autorités dans la planification et la coordination des différentes stratégies d'intervention;
- d'enquêter sur le recours à des balles de plastique ou autres armes de contrôle des foules;
- d'identifier les violations de droits;
- d'assurer aux victimes de ces violations une réparation adéquate,

ceci, afin que l'impunité cesse de régner chez les policiers et que l'on mette un terme aux arrestations massives et abusives.<sup>8</sup>

11. Notons également les inquiétudes à propos de dispositifs législatifs jugés contraires au droit de manifester, formulées par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, Navi Pillay, ainsi que les propos du Rapporteur Maina Kiai qui a cité le Québec aux côtés de la Russie, de la Jordanie, du Bélarus et de l'Éthiopie pour leurs lois anti-manifestation « particulièrement sévères »<sup>9</sup>. Les gouvernements du Québec et du Canada ont rejeté ces critiques, invitant les instances à se préoccuper d'autres États où la situation des droits de l'homme serait plus grave<sup>10</sup>.

12. Plusieurs, dont des experts en droit canadien, s'inquiètent que les gouvernements du Canada et du Québec aient ouvert la porte à une dérive autoritaire, voire à un État policier, en adoptant d'urgence des lois visant à mater les manifestations légitimes<sup>11</sup>.

13. À cet égard, mentionnons l'adoption du projet de loi C-51, *Loi antiterroriste de 2015*, lequel fournira aux forces policières de nouveaux pouvoirs visant à surveiller, réprimer et emprisonner les personnes engagées dans des activités de protestation et de contestation sociales. Sachant que d'autres organisations de la société civile canadienne, dont la Coalition de surveillance internationale des libertés civiles, feront des représentations auprès du CDH, la LDL n'en traitera pas ici. La LDL tient cependant à souligner son appui à ces représentations.

---

<sup>7</sup> Report of the Special Rapporteur on the Rights to Freedom of Peaceful Assembly and of Association, Maina Kiai, HRC GA, 20th Sess., UN Doc.A/HR/C/20/27 (2012), para. 37.

<sup>8</sup> Mentionnons qu'une Commission spéciale d'examen des événements du printemps étudiant de 2012 a été créée, le 8 mai 2013, par le gouvernement du Québec, mais sans les pouvoirs d'enquête essentiels à la tenue d'une véritable enquête publique : les témoignages se faisaient sur une base volontaire et pouvaient se faire à huis clos et le mandat ne visait pas à déterminer les violations de droits commises, les responsables de ces violations ainsi que les réparations à offrir.

<sup>9</sup> <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2012/06/18/003-loi-78-onu.shtml>

<sup>10</sup> <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201206/18/01-4536136-loi-78-quebec-et-ottawa-critiquent-la-haute-commissaire-de-lonu.php>

<sup>11</sup> <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/439801/repression-policiere-2-3-manif>

## **2. Des exemples concrets de répression de la contestation sociale au Canada et plus particulièrement au Québec de 2006 à 2015**

### **A. Les manifestations en marge du Sommet du G20 en juin 2010**

14. Les 26 et 27 juin 2010, des milliers de personnes ont manifesté dans les rues de Toronto lors du Sommet du G20. Voici un résumé des faits saillants du rapport que la LDL a présenté à la CIDH<sup>12</sup>, en octobre 2010.
15. Pendant ces deux jours, 1140 personnes ont été arrêtées et détenues<sup>13</sup>, ce qui constituait alors un nombre sans précédent dans l'histoire canadienne. Des policiers ont affirmé que c'était la « loi martiale », que les droits étaient suspendus pendant le G20 et qu'ils ne voulaient plus voir de manifestant sur le site le lendemain. Nos observations révèlent que 72 % des personnes ont été arrêtées pour « violation appréhendée de la paix » en vertu de l'article 31 du Code criminel. Elles ont été détenues jusqu'à 24 heures, avant d'être finalement relâchées sans aucune accusation. Des accusations criminelles ont par ailleurs été portées contre seulement 28 % des personnes arrêtées. Toutefois, cinq ans plus tard, sur les 1140 personnes arrêtées, seules 55 personnes ont plaidé coupables ou ont été reconnues coupables d'offenses criminelles, soit moins de 5 %<sup>14</sup> du nombre total.
16. Les personnes arrêtées ont été transférées et détenues de 24 à 60 heures dans un centre de détention temporaire spécialement construit pour l'événement. Entassées jusqu'à 30 dans des cages grillagées de sept mètres sur quatre mètres, éclairées fortement nuit et jour, ces personnes étaient menottées et avaient un accès restreint à l'eau et à la nourriture (un mince sandwich et un verre d'eau aux 8 heures). Elles devaient faire leurs « besoins naturels » dans un cabinet chimique sans porte, à la vue des policiers. Malgré la température très froide dans les cages, on n'a généralement pas fourni de vêtements chauds ou de couvertures aux détenu-e-s, qui devaient se coucher à même le sol de béton froid. Tous les détenu-e-s ont dû subir une fouille à nue après plusieurs heures de détention et dans certains cas, la scène pouvait être observée par des policiers de sexe opposé. L'accès aux médicaments a été refusé à des personnes qui avaient des problèmes de santé tels que le diabète, l'asthme ou des problèmes de santé mentale.
17. De nombreux détenu-e-s n'ont pas eu accès à un-e-avocat-e durant toute la durée de leur détention, alors que d'autres ont dû attendre plus de 24 heures. Les détenu-e-s francophones devaient consulter des avocat-e-s unilingues anglophones. Des détenu-

---

<sup>12</sup> [http://www.cidh.uqam.ca/documents/Rapport\\_Fran%C3%A7ais.pdf](http://www.cidh.uqam.ca/documents/Rapport_Fran%C3%A7ais.pdf)

<sup>13</sup> Des arrestations massives ont eu lieu durant les manifestations pacifiques (26 juin, arrestations massives de l'Esplanade et de Queen/Spadina) et au lendemain de celles-ci (27 juin, arrestation d'une centaine de personnes qui dormaient dans le gymnase de l'Université de Toronto).

<sup>14</sup> En date du 20 juin 2014, 40 personnes ont complété le processus de « direct accountability » et 12 personnes ont fait l'objet de « peace bonds », lesquels sont des mécanismes alternatifs qui ne supposent pas la culpabilité des individus. Les accusations portées contre 207 personnes ont été abandonnées, suspendues ou retirées par la Couronne. Seules deux personnes font encore face à des accusations. Voir [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/g20\\_case\\_update.asp](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/g20_case_update.asp).

e-s ont comparu devant un juge après 50 ou 60 heures de détention et se sont fait imposer des conditions de libération très sévères, telles que l'interdiction de participer à des manifestations ou la prohibition d'émettre toute opinion politique dans les médias ou sur internet.

## B. Le mouvement de grève étudiant au Québec en 2012

18. De février à septembre 2012, le Québec a connu la plus longue et importante grève étudiante de son histoire. Opposé à l'augmentation des frais de scolarité universitaires, le mouvement de grève a réuni jusqu'à 300 000 étudiant-e-s des cégeps et universités du Québec. Des centaines de manifestations ont été tenues pendant cette période, parfois plusieurs par jour, réunissant jusqu'à 200 000 personnes. Les manifestant-e-s ont été confronté-e-s à la brutalité et à la répression policière. Un nombre sans précédent d'arrestations ont été observées, ainsi que des accusations criminelles et de remises de constats d'infraction. Tous ces aspects sont examinés dans le rapport de la LDL, de l'Association des juristes progressistes (AJP) et du Comité légal de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ)<sup>15</sup>.
19. En mai 2012, au plus fort des manifestations, le gouvernement provincial a adopté la Loi 12 (projet de loi 78), *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*<sup>16</sup> limitant le droit de grève et de manifestation. De plus, de nombreuses municipalités ont adopté des règlements municipaux anti-manifestation.
20. La LDL a répertorié 3 509 arrestations du 16 février au 3 septembre 2012, dont 31 arrestations de masse. Ces arrestations massives ont été menées lors de rassemblements pacifiques, parfois ponctués d'un incident isolé. Encerclé-e-s sans possibilité de se disperser, les manifestant-e-s étaient détenu-e-s de trois à six heures, fouillé-e-s, menotté-e-s avant de recevoir généralement un constat d'infraction à un règlement municipal ou au Code de sécurité routière (article 500 ou 500.1). Lors des arrestations individuelles, les journalistes, les personnes qui filmaient les actions policières et les militant-e-s connu-e-s pour leur participation assidue aux manifestations ont été particulièrement ciblé-e-s. Les témoins rapportent qu'aucune lecture des droits n'a été faite, que leur droit à l'avocat-e a été ignoré et que l'accès à l'eau potable leur a été refusé, etc.
21. Les personnes arrêtées rapportent des propos insultants, condescendants, injurieux, méprisants ou des menaces de la part des policier-ère-s, causant atteinte à leur dignité et humiliation. En plus de ressentir des problèmes psychologiques ou socio-affectifs découlant de leurs interactions avec les forces policières, plusieurs personnes ont rapporté avoir désormais peur de manifester, avoir perdu confiance à la fois en la police, les mécanismes institutionnels et l'État de droit.

---

<sup>15</sup><http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante.pdf>

<sup>16</sup><http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2012C12F.PDF>

### C. La grève étudiante de 2015

22. La grève étudiante visant à protester contre les mesures d'austérité et les hydrocarbures, amorcée le 21 mars 2015, a réuni jusqu'à 130 000 étudiant-e-s. Des centaines de manifestations, actions, vigiles, occupations et piquetages ont eu lieu. De mars à mai 2015, 815 personnes ont été arrêtées lors d'arrestations massives. On a noté que dans plusieurs autres cas, les corps policiers ont empêché la tenue des manifestations en ayant recours notamment aux gaz lacrymogènes.

### D. Les manifestations des groupes contestataires ciblés à Montréal

23. Les manifestations organisées par certains groupes contestataires ciblés font depuis plusieurs années l'objet d'une répression systématique à Montréal. Les cas les plus manifestes concernent le Collectif opposé à la brutalité policière (COBP) et la Convergence des luttes anticapitalistes (CLAC). La plupart du temps, les constats d'infraction remis aux personnes arrêtées le sont en vertu du règlement P6 ou de l'article 500.1 du Code de sécurité routière. Certaines infractions criminelles ont aussi été invoquées.

24. La CLAC a le « mandat de porter le discours anticapitaliste par l'organisation de campagnes et de manifestations », dont la manifestation anticapitaliste annuelle du 1<sup>er</sup> mai qu'elle organise depuis 2010. En 2011 et 2012, les corps policiers ont eu recours à différentes tactiques de dispersion et ont utilisé des armes chimiques pour empêcher la manifestation d'atteindre son point d'arrivée. De 2012 à 2015, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a procédé à des arrestations massives pour mettre fin à cette manifestation annuelle. Lors de l'édition de 2013, 447 manifestant-e-s ont été encerclé-e-s par la police et détenu-e-s plusieurs heures avant de recevoir des constats d'infraction. En 2014, la manifestation n'a duré que quelques minutes avant que 132 personnes soient encerclées à trois endroits différents. En 2015, la manifestation annuelle a été réprimée rapidement par l'utilisation de gaz lacrymogènes et 84 personnes ont été arrêtées, en majorité lors de deux arrestations par encerclement (souricières).

25. Depuis 1997, le COBP organise à tous les ans, le 15 mars, une manifestation dans le cadre de la Journée internationale contre la brutalité policière. De 2003 à 2005, la manifestation a été tolérée par le SPVM. Cependant, à compter de 2006, neuf fois sur dix, elle a fait l'objet d'une sévère répression et a donné lieu à des arrestations massives. Entre 30 et 250 personnes ont ainsi été arrêtées d'une année à l'autre. Il faut noter que, des années plus tard, l'ensemble sinon la grande majorité des constats d'infraction a finalement été retiré dans la plupart de ces cas d'arrestations massives. Les contestations des constats d'infraction sont toujours en cours pour les éditions de 2011 et de 2015.

26. Par ailleurs, le SPVM a adopté dès 2008 différentes stratégies pour décourager les manifestant-e-s et minimiser l'ampleur de cette manifestation, en fermant la ou les stations de métro à proximité du lieu de rassemblement (2009, 2010), en fouillant les



personnes qui portaient des sacs à dos (2008, 2009, 2010), en distribuant des tracts pour demander aux citoyen-ne-s de ne pas participer à la manifestation (2012), en déclarant la manifestation illégale plusieurs jours à l'avance (2014 et 2015), et en appelant en renfort d'autres corps policiers, dont la Sûreté du Québec.

### **3. Les violations des droits et libertés dans le contexte de la contestation sociale**

#### **A. Les arrestations massives (Articles 9, 19, 21,22 du PIDCP)**

27. Les arrestations massives menées lors de manifestations pacifiques portent non seulement atteinte à la liberté d'expression, mais aussi au droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Comme l'ont illustré les exemples précédents, ces arrestations sont menées sans motifs raisonnables et uniquement dans le but d'empêcher la tenue de manifestations et de dissuader les personnes d'y participer. En effet, dans la grande majorité des cas, la plupart des personnes arrêtées ont été finalement déclarées non coupables, ou encore leur dossier s'est terminé par un arrêt de procédures ou un retrait des accusations, ce qui tend à démontrer que ces arrestations massives étaient purement préventives, arbitraires et illégales. Rappelons que, suite au Sommet du G20 à Toronto, moins de 5% des personnes arrêtées ont été reconnues coupables d'une infraction criminelle. Par ailleurs, trois ans après la grève étudiante de 2012, on évalue que 83% des personnes arrêtées en vertu du règlement P6 ont finalement vu leur constat d'infraction retiré par la Couronne.
28. La légalité de la technique d'arrestation massive par encerclement a par ailleurs été examinée par la Cour européenne. Celle-ci a jugé qu'elle ne pouvait être justifiée que si elle était inévitable dans les circonstances et nécessaire pour empêcher un risque sérieux de blessures ou de dommages, mais qu'elle ne pouvait être d'aucune façon utilisée pour mettre fin, empêcher ou décourager la tenue de manifestations<sup>17</sup>.
29. Aussi, dans son Observation 35, le CDH précise que l'arrestation est arbitraire si elle vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits et libertés protégés par le PIDCP, dont les libertés d'opinion et d'expression, de réunion, d'association, etc.<sup>18</sup>
30. La participation à des manifestations pacifiques est une forme d'expression qui bénéficie de la protection constitutionnelle en vertu des articles 2 b) et 2 c) de la Charte canadienne des droits et libertés et quasi constitutionnelle en vertu de l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.
31. Au Sommet du G20, lors du printemps étudiant de 2012 et de la grève étudiante de 2015, lors de manifestations de groupes contestataires ciblés, la LDL évalue que les forces policières n'ont pas accompli leur devoir de protéger les libertés d'expression et de réunion pacifique, mais ont violé ces droits en empêchant des individus d'être

---

<sup>17</sup> Case Austin and Others (United Kingdom) (2012), nos. 39692, 40713, and 41008, paras. 59 and 68.

<sup>18</sup> Observation générale no 35, Article 9, liberté et sécurité de la personne, CCPR/C/GC/35, par. 17.

présents au moment et à proximité d'un événement politique et d'exprimer verbalement et physiquement leurs opinions. De plus, il faut souligner qu'à moyen et long terme ces mesures ont un effet dissuasif sur les personnes touchées qui hésiteront sûrement à retourner manifester ou à poursuivre leurs activités politiques.

### **Recommandation 1**

**Que le CDH presse le Canada d'interdire aux forces policières le recours aux arrestations par encerclement visant à mettre fin, empêcher ou décourager la tenue de manifestations.**

### **Recommandation 2**

**Que le CDH presse le Canada d'inviter le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association afin d'examiner l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association au Canada et au Québec et de faire les recommandations qui s'imposent afin que les problèmes identifiés soient définitivement résolus.**

B. Les conditions de détention abusives et les garanties judiciaires bafouées (Articles 7, 9, 10, 19, 21 et 22 du PIDCP)

32. Les conditions de détention des personnes arrêtées lors du Sommet du G20 à Toronto ainsi que lors des arrestations massives survenues dans les dernières décennies au Québec soulèvent de graves questions quant au respect des garanties judiciaires des détenu-e-s et quant au droit d'être protégé contre les conditions de détention abusives.
33. Contreviennent aux garanties judiciaires : les arrestations effectuées sans que les personnes ne soient informées des motifs de leur détention et de leurs droits, le fait que les détenu-e-s ne puissent consulter un avocat avant d'être interrogé-e-s et le fait d'être détenu-e-s pendant 40 heures avant de comparaître devant un juge. Aussi, rappelons que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Or, être détenu dans des cages très froides et surpeuplées, ne pas être nourri convenablement, devoir quémander de l'eau potable, être obligé de dormir à même le sol de béton sans couverture, avec la lumière allumée 24 heures par jour, être soumis à une ou des fouilles à nue et être menotté pendant des jours entiers démontre un manque flagrant d'humanité de la part des autorités. Mis ensemble, ces traitements peuvent être qualifiés de traitements cruels et inusités et sont contraires à l'*Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*, reconnu par le Canada en 1975<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Résolution du premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 30 août 1955, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>

34. Dans le même sens, les témoignages des personnes arrêtées durant la grève étudiante de 2012 dressent un portrait assez uniforme des conditions de détention qui prévalent à la suite d'arrestations massives : menottées et sans accès à l'eau et aux toilettes pour une période de détention pouvant aller de trois à six heures, les personnes étaient interrogées et photographiées, leurs effets personnels fouillés, le tout alors que le motif invoqué lors de l'arrestation était une simple infraction à un règlement. À ce propos, notons qu'en droit canadien, les pouvoirs d'arrestation pour des infractions à des règlements municipaux sont plus restreints que pour des infractions criminelles. La détention doit être l'exception, puisque l'infraction est normalement sanctionnée par un constat d'infraction<sup>20</sup>. En photographiant les personnes arrêtées, les autorités ont également outrepassé leurs pouvoirs puisque cette pratique doit se limiter aux infractions criminelles<sup>21</sup>.
35. Mis ensemble, ces éléments démontrent la volonté de faire subir aux personnes arrêtées un châtement exemplaire et collectif, de les humilier et les dissuader de vouloir manifester dans le futur.

### **Recommandation 3**

**Que le CDH presse le Canada de mener une enquête publique sur les conditions de détention abusives subies par les manifestant-e-s dans le contexte d'arrestations massives et sur la légalité de ces arrestations.**

C. L'emploi d'armes dangereuses de contrôle de foule (Articles 6, 7, 9, 19, 21 et 22 du PIDCP)

36. Le CDH a transmis à juste titre des questions au Canada quant à l'usage excessif de la force par des policiers en contexte de manifestation, notamment pendant le mouvement de grève étudiant au Québec en 2012 (*Liste de points*, 11). Rappelons qu'en 2005 et 2012, le CAT demandait au Canada d'enquêter et de réévaluer ses méthodes de contrôle de foule et d'emploi d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre et les armes à létalité réduite ont été utilisées pour réprimer les manifestations entourant le G20, les manifestations étudiantes de 2012 et 2015, ainsi que les manifestations de groupes contestataires ciblés à Montréal.
37. Les « less lethal weapons » les plus couramment utilisés en contexte de manifestation sont les armes chimiques (poivre de cayenne et gaz lacrymogènes) et les armes intermédiaires à projectiles (balles de plastiques ou de caoutchouc, grenades assourdissantes). Les nuages de poivre ou de gaz sont le lot quotidien des manifestant-e-s depuis 2012 et les directives concernant l'encadrement de l'utilisation des armes chimiques en contexte de contrôle de foule ne sont pas publiques. De nombreux usages excessifs et injustifiés du poivre de cayenne et des gaz lacrymogènes ont été

---

<sup>20</sup> Québec (Ville) c. Gagnon, 2009 CanLII 70620 (QC CM), au para.57

<sup>21</sup> Article 2 de la Loi sur l'identification des criminels (LRC (1985) ch. 1-1)

rapportés depuis 2012, dont l'intervention médiatisée de l'agente 728 le 20 mai 2012 à Montréal<sup>22</sup>.

38. Le fusil *Arwen* (Anti-Riot Weapon Endfield), porté bien en vue par un ou des membres de l'escouade tactique lors des manifestations, peut contenir cinq projectiles de calibre 37mm, incluant aussi bien des balles de plastique dur que des grenades lacrymogènes. Ces projectiles peuvent être tirés en moins de 4 secondes à une vitesse de plus de 250 km/h. Malgré leur désignation de « létalité réduite », des exemples concrets depuis 2012 montrent que ces armes peuvent blesser gravement ou même tuer<sup>23</sup>. Très récemment, une manifestante du mouvement contre l'austérité à Québec a été sévèrement blessée à la bouche par un tir à bout portant d'une grenade lacrymogène d'un fusil *Arwen*<sup>24</sup>. Par ailleurs, tout porte à croire que ce sont des balles de caoutchouc qui ont causé les graves blessures subies par des manifestant-e-s lors de la manifestation du 4 mai 2012 à Victoriaville, telles que la perte d'un œil, la perte de plusieurs dents et un traumatisme crânien. Le 7 mars 2012, un étudiant a reçu une grenade assourdissante en plein visage alors qu'il jouait de l'harmonica assis par terre. Il a perdu l'usage d'un œil.
39. Par ailleurs, le service de police de Toronto a fait l'acquisition de canons à son tour juste avant le Sommet du G20 à Toronto et le SPVM a fait de même en 2014. Ce dernier corps policier a aussi acheté un camion tactique blindé. Malgré les promesses du SPVM de ne pas utiliser ces outils en contexte de manifestation, cet arsenal militaire est des plus inquiétants.

#### **Recommandation 4**

**Que le CDH presse le Canada de cesser d'utiliser des armes chimiques et des armes intermédiaires à projectiles tel que les balles de plastique et de caoutchouc dans le cadre d'actions de contrôle des foules.**

##### **D. Le profilage politique des manifestant-e-s (Articles 2, 19, 21, 22 et 26 du PIDCP)**

40. Nous entendons par profilage politique l'action des autorités à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs tels que l'opinion, les convictions, l'allégeance ou les activités politiques, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un traitement différent<sup>25</sup>. Les exemples du G20 de Toronto, des mouvements contestataires de Montréal et des grèves étudiantes révèlent les

---

<sup>22</sup> Voir le vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=2xjtE-2BDW8>

<sup>23</sup> [http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/01/14/mort-de-remi-fraisse-le-gendarme-qui-a-lance-la-grenade-en-garde-a-vue\\_4555811\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/01/14/mort-de-remi-fraisse-le-gendarme-qui-a-lance-la-grenade-en-garde-a-vue_4555811_3244.html)

<sup>24</sup> <http://ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2015/04/08/005-mise-en-demeure-naomie-tremblay-trudeau-blessure-lemaire.shtml>

<sup>25</sup> Francis Dupuis-Déri, « Guet des mouvements marginaux – Profilage politique à Montréal », *Le Devoir*, 18 juillet 2011, en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/montreal/327600/guet-des-mouvements-marginaux-profilage-politique-a-montreal>

différents visages de la discrimination fondée sur les convictions politiques, réelles ou perçues, par les corps policiers.

41. Lors du G20 de Toronto, les arrestations massives semblent être survenues non pas à la suite de la commission d'un acte répréhensible, mais à partir des perceptions subjectives des policiers, en raison de la tenue vestimentaire des personnes, de leur apparence, de la possession d'un livre anarchiste, de l'inscription des coordonnées d'un avocat sur le bras ou de l'appartenance à une association étudiante. Les manifestant-e-s ont été arrêté-e-s non pas pour ce qu'ils ou elles ont fait mais pour ce qu'ils ou elles paraissaient être.
42. À Montréal, le profilage politique pratiqué par les corps policiers avant 2012 l'était principalement contre les groupes d'extrême gauche. Les manifestations contre la brutalité policière organisées par le COBP ont fait l'objet d'une répression systématique depuis 2006 et celles déployées par la CLAC le 1<sup>er</sup> mai ont subi le même sort depuis 2011. On apprenait cette même année l'existence au sein du SPVM d'une nouvelle escouade, le Guet des activités et des mouvements marginaux et anarchistes, relevant de la Division du crime organisé. La création de cette escouade, qui se rapproche d'une « police politique », vient illustrer la confusion entre violence et appartenance idéologique, ce qui se retrouve souvent à la base des pratiques de profilage politique.
43. Au cours de la grève étudiante de 2012, des représentants politiques ont eu recours à un amalgame similaire pour associer les manifestant-e-s étudiants à des criminel-le-s. La ministre de la Culture de l'époque, Christine St-Pierre a déclaré : « le carré rouge (symbole de la grève étudiante), ça veut dire l'intimidation, la violence ». Suite à l'adoption de la loi 12 et des règlements anti-manifestation au Québec, l'obligation de divulguer l'itinéraire des manifestations a été utilisée comme prétexte pour réprimer les manifestations de groupes étudiants, écologistes, anticapitalistes ou qui dénoncent la brutalité policière. On a ainsi observé à Montréal, en 2013 et 2014, qu'entre 60 à 70 manifestations sans itinéraire ont pu avoir lieu sans intervention policière, alors que 16 en 2013 et 7 manifestations en 2014, sans itinéraire également, ont été durement réprimées (arrestations individuelles ou massives ou manœuvres de dispersion pour y mettre fin). Les forces policières font une application différenciée de la loi en réprimant certaines manifestations selon l'enjeu politique ou l'identité des groupes organisateurs.

## **Recommandation 5**

**Que le CDH presse le Canada et les autorités politiques et policières concernées de :**

- **Reconnaître publiquement le phénomène de la discrimination politique et du profilage politique;**
- **Mettre en place des formations continues sur la discrimination et le profilage politique qui seront obligatoires pour tout policier et toute policière étant impliqué-e dans la gestion ou la prise de décisions lors de manifestations;**

- **Présenter des excuses publiques pour la répression et la discrimination perpétrée lors de certaines manifestations.**

E. L'impunité relative aux actions policières et politiques (Article 2 du PIDCP : volet recours utile)

44. Devant l'ampleur et le sérieux des violations de droits soulignées précédemment, les victimes de ces violations veulent obtenir réparation certes, mais la plupart souhaitent avant tout que ces violations cessent : elles veulent pouvoir exercer leurs libertés civiles sans la crainte de répression.
45. Plusieurs ont intenté des recours collectifs pour obtenir un dédommagement pour leurs droits et libertés violés lors du G20 de Toronto et lors de manifestations à Montréal. Toutefois, ces recours ne se termineront pas avant une dizaine d'années et leurs conclusions n'offrent aux personnes arrêtées qu'un dédommagement pécuniaire, la Cour n'ayant pas la juridiction, dans le cadre de ces recours, pour ordonner que cessent à l'avenir les violations de droits subies.
46. Aussi, en matière de déontologie policière, les résultats sont très peu probants. Le seul policier à faire face à des accusations disciplinaires suite au G20 de Toronto n'a pas encore été jugé. Sur les 228 plaintes qui ont été reçues en 2012 et 2013, au Québec, le Commissaire à la déontologie policière a mis fin au processus déontologique dans 62 cas. Des enquêtes ont été menées dans moins de 39 % des cas. Et en date du 5 mai 2015, des policier-ère-s ont été cité-e-s à comparaître devant le Comité de déontologie policière dans seulement 9 % des plaintes. Les agent-e-s sanctionné-e-s ont au plus été suspendu-e-s sans solde pour quelques jours. De plus, ce processus de plainte ne permet aucunement d'examiner d'un point de vue systémique le comportement des forces policières.
47. Par ailleurs, certains groupes de victimes<sup>26</sup> ont porté plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). La CDPDJ est donc appelée à se prononcer sur l'existence de pratiques de profilage politique, ce qui serait une certaine avancée. Cependant, nous tenons à signaler l'extrême lenteur des enquêtes de la CDPDJ, notamment dans ce dossier d'intérêt public majeur puisque les droits violés sont au cœur même de l'exercice de la démocratie<sup>27</sup>. Et, là encore, ce mécanisme de plainte ne permet pas d'examiner d'un point de vue systémique le comportement des forces policières non plus que l'implication des dirigeant-e-s politiques dans les décisions prises quant aux stratégies utilisées pour réprimer les manifestations.

---

<sup>26</sup>Ces plaintes sont au nombre de trois et ont été déposées respectivement par la LDL, sa section locale de la ville de Québec ainsi que le Réseau québécois des groupes écologistes.

<sup>27</sup> Voir à ce propos, l'analyse de Willie Osterweil: <http://america.aljazeera.com/opinions/2015/5/countries-across-world-are-revoking-freedom-of-assembly.html>

48. Il n'existe pas au Québec une instance indépendante du pouvoir politique et policier ayant le pouvoir d'initier un tel type enquête ainsi que le pouvoir de sanctionner les responsables de violations de droits. Alors que pour contrer l'impunité policière, il serait essentiel qu'un tel mécanisme existe.

## **Recommandation 6**

**Que le CDH presse le Canada ainsi que les provinces dont le Québec, à se doter d'une instance indépendante des gouvernements et des forces policières :**

- **ayant tous les pouvoirs d'enquête dont celui de contraindre à témoigner les dirigeant-e-s politiques et policière-ère-s afin d'examiner les rôles et responsabilités de chacun dans la planification et la coordination des différentes stratégies d'intervention des forces policières;**
- **ayant le pouvoir d'identifier s'il y a eu des violations de droits et d'assurer aux victimes de violations de droits une réparation adéquate**
- **ayant le pouvoir d'initier des enquêtes systémiques sur les pratiques policières, notamment les cas de brutalité lors de manifestations et le recours à des armes lors d'actions de contrôle de foule.**

F. L'utilisation arbitraire d'outils législatifs et réglementaires (articles 2, 19, 21,22 et 26 du PIDCP)

49. Plusieurs dispositifs législatifs ou réglementaires confient aux policiers un pouvoir d'intervention démesuré : arrêter ou avertir, donner une contravention ou déclencher le processus judiciaire<sup>28</sup>. Plus les normes sont vagues, imprécises ou de portée trop large, plus la discrétion policière augmente, ce qui représente un potentiel significatif de prise de décision arbitraire basée sur des considérations morales, politiques et émotionnelles. Il a été démontré que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire permet à la police de développer des tactiques de harcèlement contre des groupes ciblés, en fonction de la couleur de la peau, du look, de l'âge, du statut, du lieu géographique ou encore des convictions politiques affichées par les manifestant-e-s.

50. Dans les cas concrets mentionnés précédemment, il a été démontré que les divers règlements municipaux<sup>29</sup>, le Code de la sécurité routière du Québec (articles 500 et 500.1), le Code criminel (article 31) ont nettement fait l'objet d'application sélective

---

<sup>28</sup>Brian Allen Grosman, *Police Command. Discretion & Decision*, Toronto Macmillan of Canada, 1975 . Il s'agit d'une enquête sur l'exercice de la discrétion policière menée dans cinq villes canadiennes et trois villes américaines.

<sup>29</sup> Quelques exemples : (1) Règlement de l'Ontario 233/10 adopté en vertu de la Loi sur la protection des ouvrages publics (Voir à cet effet « Pris au piège de la Loi », l'Enquête sur la conduite du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels relativement au Règlement de l'Ontario 233/10 adopté en vertu de la Loi sur la protection des ouvrages publics, menée par André Marin Ombudsman de l'Ontario, décembre 2010

[http://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/G20\\_final\\_FR\\_web.pdf](http://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/G20_final_FR_web.pdf) (2) Les règlements sur la paix et l'ordre de Montréal, Québec et Gatineau (voir à cet effet : <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante.pdf>).

de la part des forces policières lors de manifestations. De plus, la grande majorité des arrestations ont été faites sans égard à la commission d'actes répréhensibles. Les témoignages recueillis et le fait qu'une très grande proportion des arrestations se soient soldées par un tout petit nombre de personnes déclarées coupables, au terme du processus judiciaire, démontre que le véritable objectif des forces de l'ordre n'était pas de mettre fin à un comportement dangereux dans le but d'assurer la sécurité publique, mais plutôt de mater une protestation sociale et d'intimider, par tous les moyens possibles, y compris l'application arbitraire de règlements municipaux ou autres normes, les personnes exerçant leur liberté d'expression et communiquant un message qui, apparemment, dérangeait.

### **Recommandation 7**

**Que le CDH presse le Canada, dont l'ensemble des corps policiers, de cesser d'utiliser l'article 31 du Code criminel dans le contexte de manifestations.**

### **Recommandation 8**

**Que le CDH presse le Québec d'interdire aux forces policières d'utiliser les articles 500 et 500.1 du Code de sécurité routière et autres règlement municipaux dans le contexte de manifestations.**

G. L'adoption de dispositions législatives et réglementaires visant à limiter l'exercice de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Articles 19, 21 et 22 du PIDCP)

51. Au plus fort des manifestations du printemps étudiant de 2012 ou encore, en prévision des manifestations qui ont eu lieu lors du G20 à Toronto en juin 2010, les autorités politiques (municipales et provinciales) ont eu recours à leur pouvoir législatif pour limiter l'exercice du droit de manifester et confier aux forces policières des pouvoirs qui se sont avérés totalement arbitraires.

52. Ainsi, dans son rapport « *Pris au piège de la Loi* » qui a porté sur la conduite du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels relativement au Règlement de l'Ontario 233/10 adopté en vertu de la *Loi sur la protection des ouvrages publics*, l'Ombudsman de l'Ontario, André Marin, en décembre 2010 a conclu que le ministère a promu un règlement qui « paraît avoir été contraire à la loi » et « non conforme aux dispositions de toute loi ». L'Ombudsman a également jugé qu'il était déraisonnable d'appuyer l'adoption de ce règlement, étant donné qu'il conférait à la police des pouvoirs inutiles et constitutionnellement suspects dans le contexte explosif et de confrontation des inévitables manifestations publiques. De plus, le ministère a déraisonnablement et de façon injustifiée omis de s'assurer, avant la promulgation de ce règlement, que les intéressés seraient dûment consultés et que les citoyens de cette province auraient connaissance des pouvoirs policiers hautement exceptionnels ainsi conférés.<sup>30</sup>

---

<sup>30</sup>[http://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/G20\\_f inal\\_FR\\_web.pdf](http://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/G20_f inal_FR_web.pdf)



53. Au Québec, le gouvernement a adopté la *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent* (Loi 12) qui a eu pour effet de mettre fin à l'application des mandats de grève des associations étudiantes<sup>31</sup> et qui sanctionnait sévèrement la tenue de manifestations. Maintenant abrogée, cette loi a soulevé de très nombreuses critiques dont celles du Barreau du Québec<sup>32</sup> et de la CDPDJ qui a jugé qu'elle portait atteinte de manière injustifiée à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté de conscience protégées par la Charte des droits et libertés de la personne.<sup>33</sup>
54. Au même moment, des villes, dont celles de Montréal (le règlement P6) et Québec, ont introduit des modifications à leurs règlements portant sur la paix et l'ordre. Plusieurs exigent l'obtention d'un permis avant la tenue de manifestation sans définir précisément l'autorité habilitée à délivrer le permis et sans en spécifier les conditions d'octroi. La terminologie vague et imprécise accorde aux forces policières un pouvoir totalement discrétionnaire, voire arbitraire.
55. D'autres règlements sont plus précis et dans ces cas, les exigences démesurées. Ainsi, la ville de Granby exige qu'un demandeur de permis produise les renseignements suivants : le nom, prénom et date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de même que ceux de la personne responsable de l'événement; la date, la description de l'activité prévue, le programme d'activités projetées, les plans montrant l'aménagement prévu ou le trajet à suivre, le nombre de participants attendus, la clientèle visée; la raison de la tenue de l'événement; une description détaillée des mesures de sécurité prévues; les moyens utilisés pour informer les personnes affectées par l'événement; un engagement formel du demandeur de permis à nettoyer les lieux après l'activité; une copie d'une police d'assurance de responsabilité civile d'un million de dollars (1 000 000 \$).
56. Le règlement de la ville de Gatineau est sans doute le plus répressif. Pour obtenir un permis, le demandeur doit s'engager à respecter la date, l'horaire et le parcours spécifiés lors de l'autorisation; respecter les autres conditions imposées par le directeur du Service de police ; ne pas utiliser de haut-parleur ou de mégaphone à moins d'être expressément autorisé; récupérer, après la dispersion des participants, les pancartes, drapeaux, banderoles et autres instruments de publicité; respecter toute instruction de la part d'un agent de la paix avant et durant l'activité autorisée ; installer et maintenir en bon état la signalisation requise ; assumer la responsabilité de

---

<sup>31</sup> *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, LQ 2012, c. 12

<sup>32</sup> Communiqué de presse du Barreau du Québec, 18 mai 2012 : [...] le Barreau du Québec formule de sérieuses inquiétudes à l'égard de ce projet de loi : « J'estime que ce projet de loi, s'il est adopté, porte des atteintes aux droits constitutionnels et fondamentaux des citoyens. L'ampleur de ces limitations aux libertés fondamentales n'est pas justifiée pour atteindre les objectifs visés par le gouvernement », souligne le bâtonnier du Québec, Me Louis Masson, Ad. E.

<sup>33</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Commentaires sur la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent », 17 juillet 2012, page 48.

tout dommage causé à la propriété de la Ville, aux réseaux techniques urbains ou à la propriété de tiers lors de l'activité ; être détenteurs d'une assurance-responsabilité d'un million de dollars (1 000 000 \$).

57. À Montréal, le *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public* (P6) créant une infraction d'attroupement illégal a été adopté dans sa première version en 1969 et a fait l'objet d'amendements importants en mai 2012. Dorénavant, le lieu exact et l'itinéraire d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement doivent être préalablement communiqués aux autorités et il est interdit de porter un masque dans les manifestations. Les amendes s'élèvent maintenant à 500 \$ minimum pour une première infraction.
58. À Québec, le *Règlement sur la paix et le bon ordre* a également été amendé en juin 2012 lors d'une séance extraordinaire du Conseil de ville. Dorénavant, une manifestation est illégale si le service de police n'a pas été informé de l'heure, du lieu et de l'itinéraire de la manifestation ou si l'itinéraire annoncé n'est pas respecté. En outre, il est interdit de se trouver dans un parc ou d'être présent à un attroupement sur le domaine public entre 23 heures et 5 heures.
59. La légitimité et la validité constitutionnelle de ces restrictions réglementaires sont contestées par plusieurs car elles portent atteinte de façon injustifiée au droit de manifester et aux libertés d'expression et d'association.

## **Recommandation 9**

**Que le CDH presse les municipalités d'abroger les règlements limitant le droit de manifester.**

## **4. Sommaire des recommandations**

### **Recommandation 1**

**Que le CDH presse le Canada d'interdire aux forces policières le recours aux arrestations par encerclement visant à mettre fin, empêcher ou décourager la tenue de manifestations.**

### **Recommandation 2**

**Que le CDH presse le Canada d'inviter le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association afin d'examiner l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association au Canada et au Québec et de faire les recommandations qui s'imposent afin que les problèmes identifiés soient définitivement résolus.**

### **Recommandation 3**

**Que le CDH presse le Canada de mener une enquête publique sur les conditions de détention abusives subies par les manifestant-e-s dans le contexte d'arrestations massives et sur la légalité de ces arrestations.**

### **Recommandation 4**

**Que le CDH presse le Canada de cesser d'utiliser des armes chimiques et des armes intermédiaires à projectiles tel que les balles de plastique et de caoutchouc dans le cadre d'actions de contrôle des foules.**

### **Recommandation 5**

**Que le CDH presse le Canada et les autorités politiques et policières concernées de :**

- **Reconnaître publiquement le phénomène de la discrimination politique et du profilage politique;**
- **Mettre en place des formations continues sur la discrimination et le profilage politique qui seront obligatoires pour tout policier et toute policière étant impliqué-e dans la gestion ou la prise de décisions lors de manifestations;**
- **Présenter des excuses publiques pour la répression et la discrimination perpétrée lors de certaines manifestations.**

### **Recommandation 6**

**Que le CDH presse le Canada ainsi que les provinces dont le Québec, à se doter d'une instance indépendante des gouvernements et des forces policières :**

- **ayant tous les pouvoirs d'enquête dont celui de contraindre à témoigner les dirigeant-e-s politiques et policière-ère-s afin d'examiner les rôles et responsabilités de chacun dans la planification et la coordination des différentes stratégies d'intervention des forces policières;**
- **ayant le pouvoir d'identifier s'il y a eu des violations de droits et d'assurer aux victimes de violations de droits une réparation adéquate**
- **ayant le pouvoir d'initier des enquêtes systémiques sur les pratiques policières, notamment les cas de brutalité lors de manifestations et le recours à des armes lors d'actions de contrôle de foule.**

### **Recommandation 7**

**Que le CDH presse le Canada, dont l'ensemble des corps policiers, de cesser d'utiliser l'article 31 du Code criminel dans le contexte de manifestations.**

### **Recommandation 8**

**Que le CDH presse le Québec d'interdire aux forces policières d'utiliser les articles 500 et 500.1 du Code de sécurité routière et autres règlement municipaux dans le contexte de manifestations.**

### **Recommandation 9**

**Que le CDH presse les municipalités d'abroger les règlements limitant le droit de manifester.**